

RÈGLEMENT VB-464-94

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE VB-334-88 ET AMENDEMENTS, SOIT EN AJOUTANT CERTAINES NORMES À L'ARTICLE 4.3 ET EN CRÉANT LE NOUVEAU SECTEUR DE ZONE RAC⁶ À MÊME L'ACTUEL SECTEUR DE ZONE RAB₁₂ AU PLAN DE ZONAGE MODIFIÉ

À UNE ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau, tenue le 1^{er} mars 1994 à 20 heures 30 minutes à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents:

Claude Beaudoin, maire;

**Roger Naud, conseiller,
D.e. no. 1 la Montagne;**

**Claude Beaupré, conseiller,
D.e. no. 2 Quarante-Arpents;**

**Emmanuel Côté, conseiller,
D.e. no. 4 Juchereau-Duchesnay;**

**Roger Larouche, conseiller,
D.e. no. 5 Chemin-Royal;**

**Odette Gagnon, conseillère,
D.e. no. 6 Guillaume-Bonhomme;**

Sous la présidence du maire.

Étaient aussi présents :

Suzanne Paquet, o.m.a., greffier,

Gaétan Thellend, directeur général.

Les membres présents forment quorum.

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1);

ATTENDU QUE le règlement de zonage VB-334-88 de la Ville de Val-Bélair tel qu'amendé est entré en vigueur le 3 octobre 1989, suite à l'avis de conformité émis par la Communauté urbaine de Québec, et ce, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la Ville de Val-Bélair peut modifier son règlement de zonage tout en restant conforme aux objectifs du schéma d'aménagement, aux dispositions du document complémentaire de la Communauté urbaine de Québec et aux dispositions du plan d'urbanisme de la Ville de Val-Bélair;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement VB-334-88 intitulé "Règlement de zonage" amendé;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté par résolution numéro 94-0053 un projet de règlement intitulé "Règlement ayant pour objet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage VB-334-88 et amendements, soit en ajoutant certaines normes à l'article 4.3 et en créant le nouveau secteur de zone RAC₆ à même l'actuel secteur de zone RAB₁₂ au plan de zonage modifié";

ATTENDU QUE le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation le 1^{er} mars 1994 sur cedit projet de règlement, le tout suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'avis de la présentation du présent règlement a été donné par M. le conseiller Jean-Claude Roy, à l'assemblée régulière du 1^{er} février 1994;

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER : Roger Naud,

APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER : Claude Beaupré,
et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro VB-464-94 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le présent règlement porte le titre de "Règlement ayant pour objet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage VB-334-88 et amendements, soit en ajoutant certaines normes à l'article 4.3 et en créant le nouveau secteur de zone RAC₆ à même l'actuel secteur de zone RAB₁₂ au plan de zonage modifié".

ARTICLE 3.- Le règlement de zonage VB-334-88 tel qu'amendé est de nouveau amendé comme suit :

1) La section 4.3 **DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "RA/C"** est modifiée en ajoutant l'article suivant après l'article

.../...

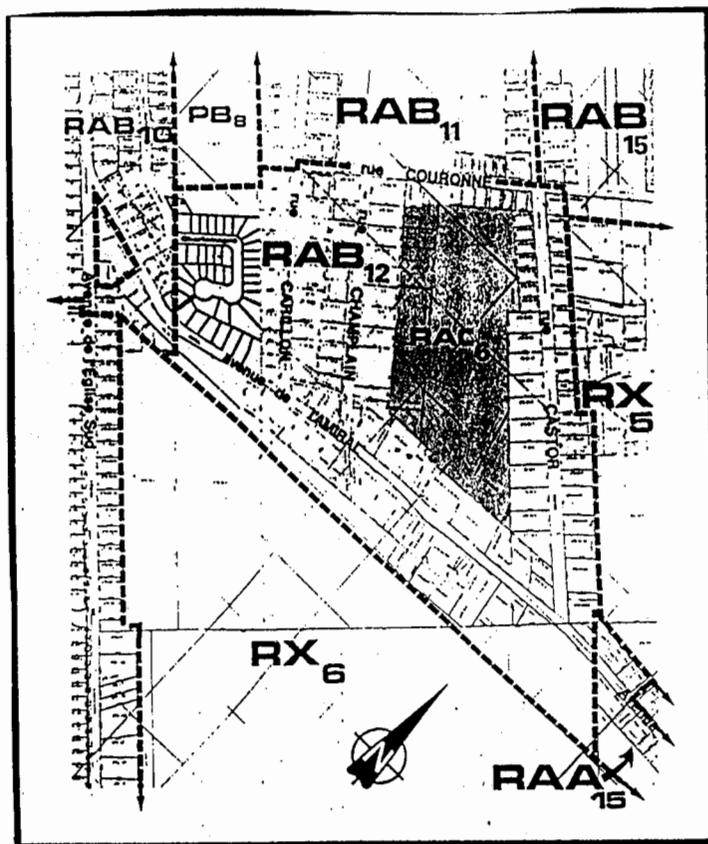
4.3.3.3 :

"

4.3.4 Matériaux de recouvrement extérieur

Uniquement pour le secteur de zone RAC₆, les habitations unifamiliales jumelées devront avoir pour matériau de recouvrement extérieur que de la brique sur la façade (mur avant) du bâtiment; pour les habitations unifamiliales en rangée, celles-ci devront avoir pour matériau de recouvrement extérieur que de la brique sur la façade avant (mur avant) et sur les façades latérales (murs latéraux) du bâtiment, et ce, nonobstant les dispositions prévues à l'article 3.5.2.2 du présent règlement."

2) La planche B du "Plan de zonage" annexé au règlement VB-334-88 "Règlement de zonage" amendé, est modifiée par la création d'un nouveau secteur de zone RAC₆ à même l'actuel secteur de zone RAB₁₂. Ce nouveau secteur de zone RAC₆ sera limité aux lots nos 270-34-P, 270-35-P, 270-36-P, 270-35-38, 270-35-55 et 270-36-76, le tout conformément au plan ci-dessous :



ARTICLE 4.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


SUZANNE PAQUET, O.M.A.,
GREFFIER.


CLAUDE BEAUDOIN,
MAIRE.

.../...



VILLE DE VAL-BÉLAIR

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE CHAUVEAU

AVIS PUBLIC
ENTRÉE EN VIGUEUR

EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ, par la soussignée, greffier de la susdite ville;

QUE le Conseil de la Communauté urbaine de Québec, lors de son assemblée régulière du 12 avril 1994, a émis le certificat de conformité à la Ville de Val-Bélair à l'égard des règlements suivants adoptés le 1^{er} mars 1994 :

Règlement VB-464-94 :

Règlement ayant pour objet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage VB-334-88 et amendements, soit en ajoutant certaines normes à l'article 4.3 et en créant le nouveau secteur de zone RAC₆ à même l'actuel secteur de zone RAB₁₂ au plan de zonage modifié.

Règlement VB-465-94 :

Règlement ayant pour objet de modifier le règlement VB-331-88 et ses amendements concernant le plan d'urbanisme de la Ville de Val-Bélair, en modifiant une orientation d'aménagement et les usages permis dans les aires d'aménagement de faible et moyenne densité afin d'y inclure un nouveau type de développement résidentiel.

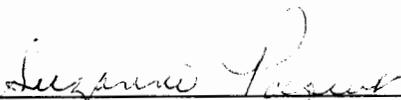
Règlement VB-466-94 :

Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage VB-334-88 et amendements, en vue de permettre la construction d'un nouveau type d'usage résidentiel et d'en établir les normes et dispositions applicables.

QUE les présents règlements sont déposés au bureau du greffier, 1105, avenue de l'Église Nord, Val-Bélair, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures ordinaires de bureau.

QUE les règlements VB-464-94, VB-465-94 et 466-94 sont en vigueur depuis le 12 avril 1994, date de l'émission du certificat de conformité de la C.U.Q..

DONNÉ À VAL-BÉLAIR, LE 24 AVRIL 1994.



Suzanne Paquet, o.m.s.,
greffier.